

Conditions générales de vente de BREUER GmbH & Co. KG

Applicables à partir du: 01.01.2013

I. Champ d'application

Sauf stipulation contraire, expresse et écrite, les présentes conditions générales de vente de la société Breuer GmbH & Co. KG (ci-après dénommée „Breuer“, „nous“) s'appliquent à toutes les offres, tous les contrats de vente, toutes les commandes et toutes les livraisons assurées par Breuer pour le Donneur d'ordre (ci-après dénommé le „Client“, „vous“). Elles s'appliquent de la même manière aux relations commerciales futures, sans qu'il soit à nouveau nécessaire d'en convenir expressément. Les conditions générales de vente dérogatoires du Client ne sont pas acceptées, même si nous ne nous y opposons pas expressément.

II. Passation de contrats

- Les offres de Breuer sont sans engagement, sauf stipulation nous liant expressément dans le texte d'offre. Le contrat n'est réputé conclu qu'à partir de la confirmation écrite de la commande par Breuer au Client.
- Breuer ne prend de garantie qu'après acceptation expresse et claire dans la confirmation de la commande.
- Breuer se réserve le droit de modifier la conception, la forme, la teinte du coloris ainsi que l'étendue de la livraison, dans la mesure où l'objet du contrat ne s'en trouve pas considérablement modifié et que la modification peut être acceptée par le Client.

III. Étendue de la livraison, transport et transfert de risques

- Les risques sont transférés au Client au plus tard dès l'expédition de l'objet de la livraison au départ de l'usine ou du lieu d'expédition. Si l'expédition est retardée du fait du comportement de l'Acheteur ou en raison d'une circonstance ne pouvant être imputée à Breuer, les risques sont transférés au Client dès que la marchandise est déclarée prête pour expédition.
- Toute éventuelle convention de clauses commerciales est régie par les INCOTERMS dans leur version respective en vigueur. L'étendue de la livraison est chaque fois indiquée dans la confirmation de commande.
- Les marchandises sont toutes emballées conformément aux usages commerciaux en vigueur et ne sont assurées que dans le cas d'un ordre exprès du Client et aux frais de ce dernier.

IV. Délai de livraison et force majeure

- Les délais de livraison qui ne sont pas expressément définis comme fermes, sont sans engagement. Les délais de livraison courent au plus tôt à partir de la réception de l'ensemble des documents obligatoires, constitutifs de la commande. Un délai de livraison est réputé respecté lorsque l'envoi est prêt pour expédition dans le délai imparti et que l'Acheteur en a été informé.
- Les délais de livraison se prorogent lors de la survenue de circonstances non imputables à Breuer et ayant une incidence considérable sur la fabrication ou la livraison de l'objet de la livraison, en particulier également en cas de conflits sociaux et d'autres circonstances concernant Breuer ou des sous-traitants (incidents de production indépendants de notre volonté), de la durée de l'incident de production. Si malgré tous les efforts raisonnables l'adaptation du contrat, nécessaire en raison d'incidents de production indépendants de notre volonté, est impossible, Breuer est exonéré de son obligation de livrer.
- Si en raison des circonstances mentionnées, le délai de livraison est prorogé ou si Breuer est exonéré de son obligation de livrer, le Client ne peut faire valoir une responsabilité quelconque de Breuer. Breuer ne peut non plus être tenu pour responsable des incidents de production pendant un retard. Breuer est tenu d'informer le client de la survenue des circonstances mentionnées.
- Avant l'échéance du délai de livraison, Breuer est en droit de procéder à des livraisons et à des facturations partielles, d'une ampleur raisonnable.
- Si, sur demande du Client ou en raison de circonstances émanant des risques et ou du domaine de responsabilité du Client, l'envoi ou la livraison de l'objet de la livraison est retardé, Breuer est en droit d'exiger 15 % du montant du contrat, à titre de dommages et intérêts, sous réserve de la mise en évidence par Breuer d'un préjudice plus important ou par le Client d'un préjudice moindre. En cas de retard de prise de livraison, nous sommes également en droit, sans toutefois y être tenus, d'entreposer l'objet du contrat, au frais du client, toute responsabilité étant cependant exclue. En cas de retard de prise de livraison, nous sommes en outre en droit de résilier le contrat, si le client refuse définitivement de prendre livraison de la marchandise ou après fixation préalable d'un nouveau délai raisonnable d'au minimum 5 jours.

V. Prix et paiements, retard

- Les prix de vente sont indiqués en euros et hors T.V.A. au taux respectivement applicable.
- Sauf accord contraire, la marchandise est livrée aux prix et aux conditions figurant dans les tarifs officiels, en vigueur à la date de la facturation.
- Sauf disposition contraire, les prix sont payables en espèce, sans réduction dans les 30 jours suivant la date de la facturation ou avec un escompte de 3 % pour paiement sous 10 jours (prépaiement pour la première commande). Toute livraison est payable dans les 30 jours suivant la date de facturation et au plus tard toutefois dans les 30 jours suivant la réception de la chose livrée.
- Dans le cas de contrats d'usine et de cotes spéciales, nous sommes en droit d'exiger un paiement anticipé raisonnable, dès la passation de la commande.
- Le Client n'est autorisé à procéder à une compensation par des prétentions contraires ou à faire valoir un droit de rétention que si les prétentions contraires venant en compensation ou qui constituent la base de son droit de rétention ont été préalablement constatées juridiquement et ont été reconnues par écrit, par nos soins.
- Le Client est réputé en retard de paiement, sans mise en demeure, excepté dans les cas réglés légalement, lorsque aucun paiement n'a lieu dans les 30 jours suivant l'échéance et l'arrivée d'une facture ou d'un état des paiements de même valeur, p. ex. d'un rappel de paiement, d'un envoi d'extrait de compte etc. La date de réception de la marchandise achetée fait foi, lorsque le Client ne peut pas prouver que la facture lui est parvenue.
- Lorsque des conditions de retard sont avérées, des intérêts de retard au taux légal, mais toutefois d'au minimum 9 % par an sont facturés ; la mise en évidence d'un préjudice moindre est possible jusqu'à concurrence du taux d'intérêt légal. La présente clause n'exclut toutefois pas pour Breuer le droit de faire valoir un préjudice plus important.
- En cas de paiement par l'intermédiaire de tiers, en particulier dans le cadre d'une convention de découiroir, la marchandise n'est réputée payée que lorsque notre compte à sans réserve est crédité du paiement.
- Les traites ou les chèques ne sont acceptés qu'aux fins de paiement et uniquement contre remboursement des frais bancaires, d'escompte et d'encaissement. Les traites et autres titres de paiement d'une échéance supérieure à trois mois ne sont pas acceptés.
- En cas de retard de paiement de deux échéances ou plus, ou si l'on a connaissance de circonstances affectant considérablement la solvabilité et l'honorabilité du Client, Breuer est en droit, nonobstant les délais convenus, d'exiger le paiement immédiat de l'ensemble des créances résultant de la relation commerciale. Breuer peut restituer ou demander des garanties d'encaissement sur les chèques et les traites acceptées pour paiement. Dans ce cas, Breuer peut effectuer les livraisons en attente que contre paiement anticipé ou apport d'une garantie de cautionnement raisonnable. Une foi écoulé un délai de paiement supplémentaire ou en cas d'apport d'une garantie de cautionnement, Breuer est en droit de résilier le contrat.

VI. Réserve de propriété

- L'objet de la livraison demeure la propriété de Breuer jusqu'à son paiement intégral. La réserve de propriété n'est pas levée tant que la totalité des créances résultant de la relation commerciale avec le Client n'a pas été réglée ou que toutes les traites n'ont pas été encaissées. Sur demande du Client, Breuer libère l'objet de la livraison dans l'étendue dans laquelle l'intérêt de sûreté de Breuer disparaît. L'intérêt de sûreté disparaît, dans la mesure où la valeur réalisable de l'objet de la livraison dépasse de manière plus que provisoire la limite de couverture de 110% des créances garanties. Cette limite de couverture est réputée atteinte lorsque la valeur d'expertise de l'objet de la livraison, au moment de la demande de libération correspond à 150 % des créances garanties. Il demeure possible d'attester l'existence d'une autre valeur réalisable de l'objet de la livraison.
- Dans le cadre des relations commerciales régulières, le Client est en droit de disposer de la marchandise réservée. Les créances ou indemnisations et créances compensatoires du Client à l'encontre de ses Acheteurs ou d'autres tiers, issues de la revente ou d'un autre motif juridique (préjudice couvert par une assurance, manipulation non autorisée, etc.) concernant la marchandise réservée, y compris les droits résultant de la créance du solde dans le cas d'un accord de compte courant, le Client se retire totalement de la relation commerciale, immédiatement, à notre profit afin de garantir nos créances. Dans le cadre des relations commerciales régulières, le Client demeure en droit d'encaisser en son propre nom les créances qu'il nous a cédées. Le pouvoir d'encaissement peut être révoqué lorsque le client est en retard dans ses obligations de paiement, ou lorsque sont connus des faits susceptibles d'entraîner ou de justifier l'insolvabilité.
- Le Client est autorisé, avec notre accord écrit uniquement, à mettre en gage la marchandise réservée ou les droits qu'ils nous a cédés ou à les transférer à des tiers aux fins de sûreté. En cas d'accès de tiers à la marchandise réservée ou à des droits cédés, le Client est tenu d'informer le tiers de nos droits et de nous informer sans délai.
- La marchandise est transformée par le Client sur notre ordre, et ce sans obligation pour nous et de manière à ce que nous soyons considérés comme fabricant, au sens de l'article 950 du code civil allemand (§ 950 BGB). Lorsque la marchandise est transformée ou assemblée à d'autres objets ne nous appartenant pas, il nous revient la part de copropriété née sur la nouvelle chose au prorata de la valeur de notre marchandise par rapport à la valeur de la nouvelle chose, à la date de la transformation ou de l'assemblage. Le Client est dépositaire de la co-propriété de Breuer sans contrepartie financière.
- Le fait que la créance soit réglée par chèque ou refinancée par traite n'annule aucunement les droits de réserve de propriété susmentionnés. Dans le cas d'une procédure dite de «chèque-traite», les droits de sûreté convenus ci-avant ne s'éteignent que lorsque la traite de refinancement a été définitivement encaissée par le Client.

VII. Réclamations – Délai de prescription

- Lorsque l'objet d'une livraison est défectueux, le Client dispose des droits suivants:
 - Breuer est tenu de remédier au défaut (Nacherfüllung) et choisit soit de réparer le défaut soit de livrer ne chosé non défectueuse.
 - Les réclamations sont soumises à un délai de prescription d'un an à partir de la livraison. Le Client est tenu de contrôler sans délai la marchandise et de déposer réclamation par écrit pour les défauts ou toute autre non conformité constatés à cette occasion. Les vices cachés feront l'objet d'une réclamation écrite dès leur découverte.
 - En cas d'échec de la réparation, le Client est en droit de résilier le contrat ou de diminuer le prix d'achat.
 - La résiliation est exclue lorsque le manquement incombant à Breuer est seulement négligeable.
 - Après entente avec Breuer, le Client donnera à Breuer le temps et l'occasion de procéder à l'ensemble des réparations et des livraisons de remplacement paraissant nécessaires à Breuer. Dans le cas contraire, Breuer se dégage de toute responsabilité dans le cas d'éventuelles conséquences.
- Les réclamations pour défauts sont exclues pour les pièces livrées subissant une usure prématurée, du fait de leur qualité même ou en raison de leur mode d'utilisation.
- L'objet de la livraison n'est pas considéré comme défectueux:
 - dans le cas de défauts résultant de modifications ou de travaux de réparation non conformes sur la marchandise livrée, de manière imputable au Client ou à des tiers
 - dans le cas de légères variations de teintes et
 - c) dans le cas de dommages survenus à l'occasion d'une utilisation non conforme, de sollicitations excessives ou du non respect des instructions d'utilisation et de maintenance.
- Le Client demeure seul responsable des dommages résultant de l'usure naturelle, d'une utilisation non conforme ou négligente, d'une sollicitation excessive, d'un lieu d'implantation inadéquat, d'un défaut de stabilité ou de facteurs chimiques, d'intempéries et autres facteurs naturels.
- Breuer prend en charge les dépenses nécessaires pour remédier au défaut en particulier les frais de transport, de route, de main d'oeuvre et de matériel uniquement pour le lieu de livraison.
- Sauf accord exprès, écrit, les informations figurant dans les brochures et les descriptifs servant de la base de la signature du contrat, concernant l'étendue de la livraison, l'aspect, les performances, les dimensions et le poids, ainsi que les coloris sont données à titre indicatif et non pas contractuel sur la nature de l'objet de la livraison. L'utilisation par Breuer de signes ou de numéros pour désigner la commande ou l'objet à livrer n'est assorti d'aucun droit.

VIII. Responsabilité de dédommagement

- En cas d'atteinte à la vie ou à la santé, ou de dommage corporel, résultant d'une faute par négligence de la part de Breuer ou d'une faute intentionnelle ou par négligence de la part de l'un de nos représentants légaux ou auxiliaires d'exécution, nous sommes responsables conformément aux dispositions légales.
- Pour les autres dommages s'appliquent les dispositions suivantes:
 - En cas de dommage résultant d'une faute par négligence grossière de la part de Breuer ou d'une faute intentionnelle ou par négligence grossière de la part de l'un de nos représentants légaux ou auxiliaires d'exécution, nous sommes responsables conformément aux dispositions légales.
 - Pour les dommages résultant du non respect d'obligations contractuelles majeures, à la suite d'une négligence simple de la part de Breuer ou de la part de représentants légaux ou auxiliaires d'exécution de Breuer, la responsabilité de Breuer est limitée au dommage caractéristique prévisible du contrat, au maximum jusqu'à concurrence de la valeur de l'objet de la livraison.
 - Les droits à dommages et intérêts pour d'autres dommages, dans le cas du non respect d'obligations annexes ou d'obligations mineures en cas de négligence simple, sont exclus.
 - Les droits à dommages et intérêts résultant de retards issus d'une négligence simple, sont exclus; les droits légaux du Client après échéance d'un délai supplémentaire raisonnable demeurent inchangés.
- Les exclusions ou limitations de responsabilité ne s'appliquent pas dans la mesure où Breuer a sciemment omis de signaler un défaut et a pris une garantie pour la qualité de la chose.
- Le droit du Client à être indemnisé de dépenses vaines au lieu d'un droit à dommages et intérêts tenant lieu de prestation n'est pas affecté.

IX. Responsabilité pour dommages indirects

Breuer n'est pas responsable des dommages indirects résultant d'une livraison défectueuse, p. ex. d'arrêts de production, d'un manque à gagner et d'une consommation accrue de matériel, sauf dans les cas d'intention dolosive ou de négligence grossière. Breuer ne peut pas garantir la disponibilité permanente des services proposés (par ex. Le configureur de douche en ligne). Breuer engage sa responsabilité pour les préjudices subi en cas de services indisponibles ou pertes de données selon le point VIII du § des conditions générales.

X. Résolution du contrat de vente

- En cas de résolution du contrat de vente (p. ex. en cas de résiliation de la part de l'une des parties contractuelles) le Client est tenu, nonobstant l'exécution restante, conformément aux paragraphes ci-après, de remettre à Breuer l'objet de la livraison à titre d'avance de prestation. Breuer est en droit de faire enlever l'objet de la livraison dans les locaux du Client.
- Breuer peut également demander au Client un dédommagement raisonnable pour la détérioration, la perte ou toute impossibilité de restitution de l'objet de la livraison, survenues ou survenant pour une autre raison, et relevant des risques et ou du domaine de responsabilité du Client.
- Breuer peut en outre demander un dédommagement pour la jouissance ou l'utilisation de l'objet de la livraison. Pour déterminer la valeur du dédommagement, on s'appuiera sur la dépréciation linéaire calculée au prorata de la durée d'utilisation réelle par rapport à la période probable d'utilisation totale.

XI. Cession

La cession des droits et/ou le transfert des obligations du Client, résultant du contrat, ne sont pas autorisés sans l'accord écrit de Breuer.

XII. Dispositions de contrôle des exportations

Les objets de la livraison peuvent relever des dispositions de contrôle des exportations de la République fédérale d'Allemagne, de l'Union européenne, des États-Unis d'Amérique ou d'autres états. En cas d'exportation ultérieure de l'objet de la livraison à l'étranger, le Client est responsable du respect des dispositions légales.

XIII. Dispositions générales

- Le lieu d'exécution pour toutes les revendications est le siège commercial de Breuer.
- Dans le cas de contrats passés avec des commerçants, ainsi qu'avec des personnes morales de droit public ou des fonds spéciaux de droit public, Neuwied est convenu comme tribunal compétent exclusif. La présente convention est régie par le droit de la République fédérale d'Allemagne – également à titre de droit subsidiaire –, La CVIM (Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises) n'est pas applicable, même aux contrats conclus avec des Clients étrangers. Les litiges issus du présent contrat, qui ne peuvent pas être réglés à l'amiable, sont tous définitivement jugés conformément au code des tribunaux d'arbitrage de l'Institution allemande de l'arbitrage (Deutschen Institution für Schiedsgerichtsbarkeit e.V. ; DIS) de Bonn, à l'exclusion de la voie juridique régulière. Le tribunal d'arbitrage peut également décider de la validité de la présente convention relative au tribunal d'arbitrage. Le tribunal d'arbitrage est celui de Coblenze, en Allemagne. Les juges d'arbitrage sont tenus d'appliquer le droit matériel allemand à l'exception de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM) du 11 avril 1980.
- Les accords contractuels ainsi que leurs avenants ne sont valables que sous forme écrite. Ceci vaut également pour le renoncement à l'obligation de la forme écrite.
- L'invalidité ou la caducité d'une ou plusieurs dispositions des présentes conditions générales de vente n'affecte aucunement la validité des présentes conditions générales de vente dans leur ensemble. La clause invalide ou caduque est remplacée par une autre clause répondant à la loi et s'approchant au mieux de la finalité de la disposition invalide ou caduque.
- Les éventuels montages réalisés par nos soins relèvent exclusivement des dispositions spéciales de montage Breuer. La prise en charge des opérations de montage par nos moteurs suppose dans tous les cas que les travaux de construction, en particulier les ouvertures du bâtiment, sont avancées au point de permettre de réaliser des travaux irréprochables.

Fait à Neuwied, le 01.01.2013
Breuer GmbH & Co. KG